



Arrêt

n° 116 212 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHHORO loco Me F. A. NIANG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez homosexuel.

Vous auriez exercé la profession de mannequin.

Le 3 mai 2013, vous auriez assisté à un défilé de mode qui se tenait au Casino du Cap Vert. Votre partenaire [E.M] se serait exclamé bruyamment à la vue d'un mannequin qui défilait et qu'il trouvait particulièrement beau. Un de vos voisins qui vous avait suivi à ce défilé avec trois de ses amis car il vous soupçonnait d'être homosexuel vous aurait alors tous deux agressés. Votre petit ami [E.] aurait perdu connaissance. Vos agresseurs auraient été expulsés du Casino et le directeur de l'établissement aurait appelé la police. Des policiers vous auraient alors emmené (vous seul, pas votre partenaire). Ils vous auraient d'abord emmené à l'hôpital où vous auriez reçu des soins puis vous auriez été détenu au poste de police jusqu'au lendemain et relâché faute de preuves contre vous. Lorsque le commissaire de police vous aurait interrogé, vous auriez nié être homosexuel.

Votre partenaire n'aurait quant à lui pas été arrêté par la police. Il aurait été emmené à l'hôpital, où il aurait recouvert ses esprits et d'où il se serait enfui le lendemain. Comme la presse parlait de votre agression, votre partenaire [E.] serait parti se cacher en Gambie.

Après votre libération du poste de police, vous seriez parti vous cacher chez une amie de votre tante, où vous seriez resté caché jusqu'au 24 mai 2013, date de votre départ du Sénégal en avion.

Vous auriez appris que la police aurait enquêté à votre sujet en interrogeant les gens de votre quartier, en posant des questions au Casino et en venant plusieurs fois chez votre tante.

Le 26 mai 2013, vous seriez arrivé en, Belgique et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre.

Je constate tout d'abord que vous ne fournissez aucune preuve des problèmes que vous dites avoir connus. Le seul document que vous fournissez est votre carte d'identité. Or, en l'occurrence, la présente décision ne conteste ni votre identité, ni votre nationalité.

Interrogé à propos des démarches que vous avez faites pour obtenir des preuves des problèmes que vous avez vécus, vous dites ne pas en avoir fait car vous n'en n'avez eu ni le temps, ni l'occasion (CGRA, p. 2). J'estime pourtant que vous auriez pu faire des démarches pour obtenir des preuves de vos problèmes, car vous dites être en contact avec votre tante et votre partenaire [E.] (CGRA, p. 2). En particulier, vous devriez pouvoir prouver l'agression dont vous et votre petit ami auriez été les victimes en mai 2013 vu que vous dites que la presse écrite sénégalaise en a parlé et que cet incident a été médiatisé à la radio, à la télévision (CGRA, p. 4). Vous expliquez ne pas avoir de preuves à ce sujet car vous étiez malade, que vous craigniez pour votre vie et que vous n'aviez pas le temps. Cette explication n'est pas satisfaisante parce que d'une part vous ne prouvez pas que votre état de santé vous a empêché de faire des démarches pour obtenir des preuves de ce que vous avancez et que d'autre part si votre tante a pu vous envoyer votre carte d'identité, elle doit être capable de vous envoyer des articles de presse à votre sujet, et ce même si elle n'est pas instruite (CGRA, p. 5).

De même, vous ne fournissez aucune preuve des soins que vous et votre ami auriez reçus à l'hôpital (CGRA, p. 7). Vous auriez pourtant pu demander notamment à votre tante de faire des démarches pour obtenir des preuves à ce sujet à l'hôpital.

Ce manque d'initiative jette le discrédit sur votre demande d'asile. Rappelons à cet égard que l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire Général peut accorder foi à une demande d'asile malgré le manque de documents probants si certaines conditions sont respectées. En ce qui vous concerne, je constate que celles-ci ne le sont pas parce que (a) vous ne vous êtes pas réellement efforcé d'étayer votre demande (voir supra) et (c) vos déclarations ne peuvent pas être jugées cohérentes et plausibles.

En effet, j'estime que vos déclarations quant aux faits qui seraient à l'origine de votre demande d'asile manquent de crédibilité pour les raisons suivantes.

D'abord, je constate que vos déclarations sont changeantes.

Ainsi, vous dites d'abord ne pas savoir si votre partenaire a reçu des soins après votre agression, pour ensuite changer de version et dire qu'il a été hospitalisé - lorsque vous êtes confronté à l'invraisemblance de ne pas savoir si votre partenaire a reçu des soins vu que vous dites être en contact avec lui - (CGRA, p. 5). Confronté à ce changement de version, vous dites qu'avant de quitter le Sénégal, vous ne saviez pas s'il avait été hospitalisé (CGRA, p. 6). Cette explication n'est pas convaincante vu que la question qui vous a été posée était sans équivoque et ne portait pas sur votre connaissance de la situation de votre ami à un moment donné.

De même, après avoir d'abord affirmé ne pas savoir quels journaux ont parlé de votre agression (CGRA, p. 4), vous revenez sur vos déclarations et affirmez que « Le Populaire » aurait publié un article à propos de votre agression (CGRA, p. 4).

Je constate aussi que vous ne savez pas dire précisément combien de fois les policiers à votre recherche seraient venus chez votre tante et vous limitez à faire état de suppositions à ce sujet (CGRA, p. 7). Cette méconnaissance concernant les suites des problèmes que vous auriez eus ajoute encore davantage de discrédit à vos déclarations.

Par ailleurs, il y a lieu d'émettre de sérieux doutes à propos de l'attitude de la police dans l'affaire qui vous concerne. En effet, il n'est guère vraisemblable que vous seul ayez été arrêté et que votre partenaire n'ait pas également été mis sous surveillance policière à l'hôpital. De même, je m'étonne du fait que les policiers vous relâchent après moins de 24 heures de garde à vue pour manque de preuves contre vous s'ils ont continué par ailleurs de faire des recherches vous concernant notamment dans votre quartier et chez votre tante (CGRA, p. 7).

Ces constatations en plus du fait que vous ne fournissez aucune preuve d'un fait que vous auriez vécu et que vous devriez pouvoir prouver car selon vous, il aurait été médiatisé, ne me permet pas d'accorder foi aux faits tels que vous dites les avoir vécus.

En outre, j'estime que l'homosexualité que vous alléguiez n'est guère convaincante.

En effet, la manière dont vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité est pour le moins caricaturale et relève du cliché, à tel point qu'elle ne permet guère de croire que vous avez vécu une telle prise de conscience. Vous dites en effet à ce sujet que chez votre tante (chez qui vous viviez), vous ne fréquentiez que des femmes et qu'il vous arrivait de rêver de garçons (CGRA, p. 8); puis vous dites que chez votre tante, vous avez pris l'habitude de fréquenter les hommes car comme les femmes avec qui vous viviez fréquentaient les hommes, vous avez pensé que ce serait bien que vous les fréquentiez également (CGRA, p. 16). Vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 15 ans (CGRA, p.8). Vous dites encore que le fait que vous ayez fréquenté le milieu du mannequinat a joué un rôle dans votre prise de conscience de votre homosexualité, vu que dans ce milieu, il y a des homosexuels. Cette dernière explication n'est pas non plus convaincante parce que vous ne prouvez en rien que vous avez fréquenté le milieu du mannequinat et encore moins que vous y avez travaillé (CGRA, p.2) ; que vous dites avoir travaillé dans le milieu du mannequinat à partir de 2010 et que c'est [E.M] que vous avez rencontré en 2010 qui vous aurait introduit dans ce milieu (CGRA, p. 2 et 9). Ce serait donc vers l'âge de 31 ans que vous auriez côtoyé le milieu du mannequinat, soit bien après votre prise de conscience de votre homosexualité que vous situez à l'âge de 15 ans (CGRA, p. 8).

Vos déclarations quant à la manière dont votre partenaire [E.] aurait découvert son homosexualité sont également plus que caricaturales. Vous dites qu'il a découvert qu'il était homosexuel à l'âge de 18 ans car « sa mère lui faisait porter des habits de femme pour s'amuser ». Vous persistez en disant qu' « il s'est initié à porter cela, il a grandi avec » (CGRA, p. 9 et 10). De telles déclarations entament encore davantage la crédibilité de vos dires.

De même, alors que vous prétendez être musulman et pratiquant (CGRA, p. 2), il vous est demandé comment vous vivez le fait d'être homosexuel au vu de vos convictions religieuses (CGRA, pp. 8 et 16). Vous déclarez alors que l'islam interdit les pratiques homosexuelles, mais que chaque fois que vous faites un pécher, vous demandez pardon à Dieu, vu que vous n'avez pas choisi d'être homosexuel. Vous dites que l'islam est une religion de tolérance et que quand on fait un pécher, on peut demander pardon et ce malgré que vous dites par ailleurs que l'islam prévoit que les homosexuels vont en enfer et qu'on ne peut pas prier pour les homosexuels.

Ce n'est que confronté à vos déclarations incohérentes à ce sujet que vous dites que vous et votre partenaire ne viviez pas tranquillement cela. Ce manque de réflexion patent et la facilité avec laquelle

vous dites vivre votre homosexualité dans le contexte de votre religion alors que les autorités religieuses au Sénégal sont particulièrement hostiles à l'égard de l'homosexualité pose sérieusement question et jette à nouveau le discrédit sur vos déclarations au sujet de votre orientation sexuelle.

De même, vos déclarations au sujet de votre relation avec votre partenaire [E.] ne convainquent guère d'une relation d'amour stable vécue avec lui de 2010 à 2013.

Ainsi, interrogé à propos des qualités de ce dernier, vous dites qu'il était sérieux, honnête, qu'il a le sens de l'écoute et de la compréhension, qu'il a de la pitié et est généreux. Invité à donner davantage de qualités le concernant, vous restez à quia (CGRA, p. 10). De même, au sujet de ses défauts, vous ne vous avérez capable que d'en citer un seul (CGRA, pp. 10-11).

Interrogé à propos des sujets de discussion que vous aviez avec [E.], vous dites que vous discutiez de votre vie, de vivre ensemble et de vous marier. Interrogé sur les sujets de conversation que vous auriez abordés ensemble, vous dites qu'il n'y en a pas d'autres (CGRA, p. 11). Le peu de sujets de conversation que vous auriez eus avec votre partenaire ne révèle guère l'existence d'une relation de plusieurs années avec lui. Vous dites que votre partenaire vous a présenté en 2011 un de ses amis homosexuel dénommé [P.M], qui aurait connu des problèmes parce qu'il voulait se marier en 2005 à Petit Mbao.

Vous dites qu'ensuite il aurait dû vivre caché au Sénégal, d'où il aurait fui après 2011, probablement en Europe (CGRA, pp. 11-12). Vos déclarations concernant cet homme et l'incident très médiatisé dans lequel il a été impliqué et suite auquel il a dû fuir le Sénégal ne sont pas crédibles. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que [P.M] a fui le Sénégal en 2008 et est alors parti aux Etats-Unis, suite à une affaire de mariage homosexuel ayant eu lieu à Petit Mbao en 2007 et révélée suite à la publication de photos par un magazine people en février 2008. Outre votre méconnaissance de ces faits pourtant largement médiatisés, vos déclarations ne permettent pas de croire que vous avez effectivement rencontré un ami homosexuel de votre partenaire dénommé [P.M].

Je constate enfin que vos déclarations sont particulièrement lacunaires à propos de problèmes vécus par des homosexuels au Sénégal. En effet, si vous savez citer les cas de Manyane Kassé, de Babacar Ndiaye et de Jupiter Tamsir Ndiaye, vous ne savez toutefois pas expliquer les circonstances des affaires les concernant (CGRA, pp. 14-15). Votre méconnaissance de ces affaires ne permet clairement pas de croire à un intérêt dans votre chef pour la situation de la communauté homosexuelle sénégalaise à laquelle vous dites pourtant avoir appartenu.

Au vu des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi ni aux faits que vous prétendez avoir vécus et qui seraient à l'origine de votre fuite du Sénégal, ni à votre homosexualité.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé).

Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le

Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort

ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » (requête, page 4).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en précisant qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.2. La partie défenderesse a rejeté la demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé qu'elle n'est pas parvenue à établir la réalité de son homosexualité, de sa relation amoureuse avec E.M. et des problèmes qu'elle aurait rencontrés dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Elle fait également grief au requérant de n'avoir pas effectué les démarches nécessaires afin de réunir des éléments de preuve de ses problèmes. En tout état de cause, la partie défenderesse estime qu'à supposer que l'homosexualité du requérant soit considérée comme établie, *quod non* en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

4.6. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments centraux du récit du requérant à savoir la réalité de son homosexualité, de sa relation amoureuse avec E.M et des problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de son orientation sexuelle. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et le document qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.7.1. Le requérant justifie l'absence de démarches entreprises pour obtenir des preuves de ses problèmes par son état de santé, le fait que son compagnon E.M. est en Gambie et que sa tante n'est pas instruite (requête, page 6). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ces explications ne sont pas satisfaisantes. Le requérant ne démontre pas en quoi son état de santé ou le manque d'instruction de sa tante l'ont empêché d'essayer à tout le moins de recueillir des éléments de preuve susceptibles de corroborer ses déclarations. Le Conseil constate qu'à ce jour, près de sept mois après l'introduction de sa demande d'asile, le requérant ne fait toujours pas état de démarches engagées en vue de retrouver les preuves matérielles de la médiatisation de son affaire dont il fait lui-même état (rapport d'audition, p. 4) ou des preuves de son hospitalisation et de celle de son ami. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile à qui il revient d'apporter des éléments permettant d'établir ses déclarations. Au vu de l'importance qu'est supposée revêtir une procédure d'asile dans le chef de la personne qui l'engage, le Conseil estime que l'absence totale de démarches entreprises par le requérant en vue de réunir des éléments de preuve de ses problèmes alors qu'il déclare lui-même que de telles preuves sont susceptibles d'exister puisque son affaire aurait été médiatisée (rapport d'audition, p 4) porte gravement atteinte à la crédibilité de son récit.

4.7.2. Dans sa requête, la partie requérante estime que les motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant et sa relation sentimentale avec E.M. ne sont pas pertinents (requête, pages 6 et 7). Concernant sa prise de conscience et « son vécu au quotidien de son homosexualité », le requérant fait valoir qu'il ressort de ses propos « un sentiment de malaise avant d'admettre ce qui est une réalité chez lui, à savoir son homosexualité ». Selon le requérant, « il n'est écrit nulle part que les premières expériences homosexuelles doivent nécessairement se dérouler avec difficultés (...) ». Il estime que ses propos « ne témoignent aucunement d'une facilité avec laquelle il vit son homosexualité (...) ». Pour sa part, le Conseil estime que le requérant ne parvient pas à établir son orientation sexuelle. En se contentant d'affirmer qu'il a pris conscience de son homosexualité parce qu'il ne fréquentait que des femmes chez sa tante et qu'il lui arrivait de rêver des garçons (rapport d'audition, page 8), le requérant reste en défaut d'expliquer de manière crédible et circonstanciée la manière dont il a pris conscience de son homosexualité. Par ailleurs, dans la mesure où le requérant affirme être un musulman pratiquant et qu'en outre, sa religion interdit les pratiques homosexuelles, le Conseil estime qu'il devrait pouvoir faire état, de manière circonstanciée et crédible de la manière dont il a accepté et vécu son homosexualité qui n'était pas en adéquation avec sa religion. Or, interrogé à cet égard, le requérant tient des propos vagues, laconiques et stéréotypés qui ne convainquent pas le Conseil qu'il est réellement homosexuel. Le requérant se contente en effet d'affirmer qu'il n'avait pas l'esprit tranquille, qu'à chaque fois qu'il commet des péchés, il s'excuse en priant et qu'il n'a pas choisi d'être homosexuel (rapport d'audition, pages 8 et 16).

Par ailleurs, le Conseil n'est pas davantage convaincu que le requérant ait entretenu une relation homosexuelle avec E.M. A cet égard, le Conseil relève particulièrement l'in vraisemblance des circonstances ayant amené le compagnon du requérant à se rendre compte de son homosexualité. Le requérant déclare en effet que son petit ami a découvert son homosexualité à 18 ans parce que depuis son enfance, « sa mère lui faisait porter des habits de femme » et qu'en outre, il n'avait pas de copine et avait commencé à fréquenter le milieu des mannequins (rapport d'audition, pages 9 et 10).

Le Conseil retient également la description physique extrêmement sommaire que le requérant a fait de son compagnon (rapport d'audition, page 10). De plus, l'inconsistance flagrante des déclarations du requérant concernant les défauts de son compagnon, leurs sujets de conversation communs ou le récit de moments marquants de leur relation (rapport d'audition, pages 10, 11, 13) empêche le Conseil de croire en la réalité de cette relation. Le requérant affirme pourtant que cette relation a débuté le 5 juin

2010 et a perdu jusqu'en mai 2013. Au vu de la longueur de cette relation, le Conseil estime qu'il n'est pas déraisonnable d'exiger que le requérant fournisse davantage de détails concernant son petit ami et le déroulement de leur relation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au surplus, concernant l'invraisemblance de la relation alléguée entre le requérant et E.M., le Conseil relève particulièrement l'impossibilité que le petit ami du requérant lui ait présenté, en 2011, un de ses amis homosexuel dénommé Pape Mbaye qui aurait connu des problèmes au Sénégal en 2005 parce qu'il voulait se marier à Petit Mbao (rapport d'audition, pages 11 et 12). En effet, il ressort des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse que le dénommé Pape Mbaye a fui le Sénégal en 2008 pour aller s'installer aux Etats-Unis où il s'est vu reconnaître le statut de réfugié (« Information des pays », dossier administratif, pièce 16). En termes de recours, le requérant n'apporte aucune réponse à ce motif de l'acte attaqué. Lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil le 22 novembre 2013, le requérant a affirmé que le dénommé Pape Mbaye qui lui avait été présenté par son ami n'est qu'un homonyme de celui dont il est fait référence dans les informations déposées par la partie défenderesse. Cette explication n'est toutefois pas crédible et ne convainc pas le Conseil qui constate, à la lecture des déclarations du requérant concernant cette personne, qu'aucun doute ne peut être émis quant au fait que le requérant faisait effectivement référence à l'affaire de Pape Mbaye dont il est question dans les articles déposés par la partie défenderesse.

4.7.3. Partant, il ressort que ni la relation amoureuse alléguée par le requérant, ni son orientation sexuelle, ni les faits de persécutions qu'il dit avoir subis en raison de celle-ci, ne sont pas établis.

4.8. S'agissant de la copie de la carte d'identité du requérant présent dans le dossier administratif, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que ce document ne permet pas de renverser le sens de sa décision dès lors qu'elle ne sert qu'à prouver l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale de l'homosexualité au Sénégal et les problèmes que rencontrent les homosexuels dans ce pays, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.10.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.10.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'en cas de retour dans ledit pays, elle encourt un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ